

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELAHAYE PERE ET FILS

30 RUE DU VAL BRETON

30 Rue du Val Breton

GRAND BOURGTHEROULDE

27520 Grand Bourgtheroulde

Références : UBDEO/2026-274

Code AIOT : 0100311518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement DELAHAYE PERE ET FILS implanté 30 Rue du Val Breton -- 27520 Grand Bourgtheroulde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte décrivant des envols de poussières le samedi 18/07/2026 a été transmise à la DREAL. Pour contrôler la conformité des installations de concassage de l'entreprise, suspectées d'être à l'origine des nuisances, une inspection réactive inopinée a été diligentée le lundi 20/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAHAYE PERE ET FILS
- 30 Rue du Val Breton -- 27520 Grand Bourgtheroulde
- Code AIOT : 0100311518
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DELAHAYE PÈRE ET FILS est implantée à Grand Bourgtheroulde depuis le 15/02/2023, suite à son déménagement depuis Oissel (76), où elle était installée depuis 2016. Créée en 2005, cette entreprise est spécialisée dans les travaux de terrassement courants et les travaux préparatoires. Elle fait ponctuellement du concassage de béton issu de la démolition de bâtiments, de manière à pouvoir le réutiliser comme remblai sur certains chantiers.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à prévenir le maire et la DREAL des dates de sa prochaine campagne de concassage, et à utiliser un brumisateuse comme il le fait habituellement pour rabattre les poussières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mesure bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, aucun appareil de concassage n'était présent sur le site depuis plusieurs semaines. Les nuisances signalées l'avant-veille de la visite ne sont donc pas liées à cette activité. L'exploitant devra cependant réaliser des mesures de poussières et de bruit lors de la prochaine campagne de concassage pour s'assurer qu'aucune limite réglementaire n'est dépassée. Cette campagne devrait avoir lieu dans les mois qui viennent, a priori sous six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2.5. Matériaux, minerais et métaux	
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
Constats : Il n'a pas été possible de contrôler la puissance maximale des installations car aucun appareil de concassage n'était présent le jour de la visite. Cette activité a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 31/03/2026, mais elle n'a lieu que ponctuellement sur le site : l'exploitant loue un appareil deux à trois fois par an, sur une durée d'environ une semaine. La dernière campagne de concassage date de juin 2026. La plainte signalant des envols de poussières le samedi 18/07/2026 n'est donc pas due à cette activité.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Mesure poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure des poussières devra être réalisée lors de la prochaine campagne de concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesure bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : 8.4 Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure de bruit devra être réalisée lors de la prochaine campagne de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois